

Pôle Technique

N° ARR.2022.0518

Espaces Publics//AB/JG



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0518 - Arrêté règlementant le stationnement parking 77 rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Considérant que l'entreprise DECORTES CONSTRUCTIONS MODULAIRES, 33 avenue Georges et Louis Frerejean, 38780 PONT-EVEQUE, va procéder à la livraison de matériaux de constructions modulables pour l'extension de l'école Emile Glay.

Pour le compte de la ville de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise DECORTES CONSTRUCTIONS MODULAIRES, 33 Avenue Georges et Louis Frerejean, 38780 PONT-EVEQUE, est autorisée à livrer les matériaux de constructions modulables dans la cour de l'école Emile Glay, 77 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le passage du camion de livraison :

- le stationnement sera interdit sur les 3 premières places sises le long de la bordure et les 2 premières places sises le long de la clôture de l'école,
- l'entreprise DECORTE CONSTRUCTIONS MODULAIRES devra matérialiser les places de stationnement mentionnées par une signalisation et un balisage 48h avant le début des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera exécutoire, le mercredi 21 décembre 2022 de 7h00 à 19h00,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la livraison, par l'entreprise DECORTE CONSTRUCTIONS MODULAIRES, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant,

ARTICLE 6: Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2022

Avis en ligne sur le
site internet de
la ville le
15/12/2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie